

AUTOCONTROLE N°1 – SYNTHÈSE DU RAPPORT

	Article R541-128	Synthèse
1	Le respect des objectifs fixés par le cahier des charges et l'adéquation des mesures mises en œuvre pour y parvenir	<p>CYCLEVIA contribue à la prise en charge des déchets issus des huiles minérales ou synthétiques lubrifiantes ou industrielles sur l'ensemble du territoire national, en conventionnant avec les opérateurs historiques de collecte et de traitement ainsi qu'avec les collectivités territoriales.</p>
		<p>L'objectif de collecte, fixé à compter de l'année 2023, est non applicable en date de l'autocontrôle car seules les données à fin octobre 2023 sont disponibles. La formule utilisée par CYCLEVIA pour le calcul du taux de collecte, telle que figurant dans le dossier de demande d'agrément, est la quantité (en masse) d'huiles usagées collectées en année N rapportée à la quantité (en masse) d'huiles générant des huiles usagées (obtenue en soustrayant la quantité (en masse) des huiles perdues) mises en marché en année N-1.</p> <p>Afin d'atteindre cet objectif, CYCLEVIA a enregistré tous les collecteurs-regroupeurs présents sur le territoire, à l'exception de 2 opérateurs, afin que le dispositif de collecte soutenu par CYCLEVIA ne comporte aucune "zone blanche" et dispose d'un maillage aussi dense que possible.</p>
		<p>CYCLEVIA contribue à la prise en charge des coûts des opérations de collecte des huiles usagées qui sont assurées en déchèterie auprès des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui ont supporté ces coûts selon des modalités précisées par le contrat type établi en application de l'article R. 541-104, et leur fournit des outils, des méthodes et des actions destinés à la formation de leurs agents chargés de la collecte des huiles usagées en déchèterie, au travers d'un soutien spécifique et de supports de communication dédiés.</p>
		<p>L'objectif de recyclage et de régénération, fixé à compter de l'année 2023, est non applicable en date de l'autocontrôle car seules les données à fin octobre 2023 sont disponibles. Pour calculer ce taux, CYCLEVIA applique la formule inscrite dans le cahier des charges.</p> <p>Le taux de régénération et de recyclage à fin octobre 2023 est de 78,14%, en ligne avec l'objectif de 75% fixé pour 2023. CYCLEVIA met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre l'objectif annuel de régénération et de recyclage fixé pour 2023 par le biais de soutiens accordés aux collecteurs-regroupeurs conditionnés à l'atteinte de ces objectifs (sous forme de bonus et malus) et, pour les opérateurs de traitement, d'un soutien aux opérations de régénération et de recyclage.</p>

	Article R541-128	Synthèse
2	La gestion financière, qui porte en particulier sur le respect des dispositions suivantes :	CYCLEVIA est en conformité avec les exigences réglementaires sur la gestion financière.
	a) L'adéquation de la comptabilité analytique mise en place en application du III de l'article L. 541-10 avec les coûts de prévention et de gestion relatifs aux différentes catégories de produits et de déchets qui en sont issus ;	CYCLEVIA a mis à la disposition de ses producteurs une comptabilité analytique. Les contributions 2022 de CYCLEVIA sont utilisées dans leur intégralité pour les missions agréées et pour les frais de fonctionnement afférents à ces missions.
	b) Les modalités prévues, en cas de changement d'éco-organisme en application du III de l'article L. 541-10, pour le transfert aux producteurs des contributions qui n'ont pas été utilisées ;	CYCLEVIA étant, en date de l'autocontrôle, le seul éco-organisme agréé sur la filière des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, le transfert de la part des contributions des producteurs non employée en cas de changement d'éco-organisme ne peut pas être envisagée pour le moment. Le point n'est donc pas applicable. Ceci étant, il conviendra d'ajouter une clause à cet effet dans le contrat type des producteurs.
	c) La conformité du dispositif financier prévu en application de l'article L. 541-10-7 ;	CYCLEVIA a mis en place en janvier 2023 un dispositif financier avec la société Groupama, en référence au choix 1 mentionné à l'article R 541-123 dont le montant garanti par le dispositif financier assure la prise en charge, pendant deux mois, des coûts de collecte et de traitement des déchets qui seraient supportés, en cas de défaillance de CYCLEVIA. Depuis la demande d'agrément, rédigée en 2021, moins de 3 ans avant la date du présent autocontrôle, les hypothèses de collecte prises pour établir le montant du dispositif financier n'ont pas été modifiées de 20 % ou plus.

	Article R541-128	Synthèse
3	Le niveau de couverture des coûts de gestion des déchets mentionnés à l'article L. 541-10-2 en précisant, le cas échéant, ceux qui sont partagés avec d'autres personnes	<p>CYCLEVIA respecte les dispositions réglementaires relatives au niveau de couverture des coûts de gestion des déchets, excepté pour la mise en place du mécanisme de réfaction.</p> <p>Les contributions perçues en 2022 par CYCLEVIA couvrent en effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les coûts de prévention, de la collecte, du transport et du traitement des déchets, y compris les coûts de ramassage et de traitement des déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre ; -les coûts relatifs à la transmission et la gestion des données nécessaires au suivi de la filière ainsi que ceux de la communication inter-filières ; -les autres coûts nécessaires pour atteindre les objectifs quantitatifs ou qualitatifs fixés par le cahier des charges. <p>Les contributions perçues en 2022 sont utilisées pour les obligations spécifiées dans le cahier des charges et pour les frais de fonctionnement afférents à ces missions. Les revenus tirés de la valorisation des déchets sont pris en compte dans les soutiens aux opérateurs et viennent en déduction de l'ensemble des coûts pour le calcul des contributions.</p> <p>En date de l'autocontrôle, l'avenant au contrat producteurs relatif au mécanisme de réfaction n'est pas finalisé dans la mesure où les échanges avec l'autorité administrative sont toujours en cours.</p>

	Article R541-128	Synthèse
4	<p>La conformité des contributions et de leurs modulations aux clauses du contrat type mentionné à l'article R. 541-119, vérifiée pour chaque catégorie de produit. La méthode de vérification consiste à contrôler 20 % au moins des quantités de produits mis sur le marché par les producteurs adhérents à l'éco-organisme, sauf si l'éco-organisme démontre que ce seuil est techniquement inadéquat</p>	<p>CYCLEVIA est en conformité avec la réglementation dans sa relation contractuelle avec les metteurs sur le marché.</p> <p>CYCLEVIA a confié à 2 organismes indépendants le contrôle de producteurs adhérents dont les quantités mises sur le marché en 2022 dépassent le seuil de 20% des mises en marché totales, mais un de ces 2 organismes n'est pas accrédité par le COFRAC pour le contrôle externe de mises sur le marché des contributeurs des éco-organismes (12.7.2).</p> <p>Les primes et pénalités portent sur les trois critères stipulés dans le cahier des charges : incorporation d'huiles régénérées recyclées, Produit Écolabel EU, Produit dangereux selon le règlement CLP.</p> <p>Le barème modulé sera applicable à compter du 1er janvier 2024 sur les mises en marché 2023.</p> <p>Une étude sur les perspectives d'évolution des propriétés de biodégradation et de bioaccumulation dans l'environnement des huiles et lubrifiants a été lancée en septembre 2023, dans le but d'affiner les critères d'écomodulation.</p> <p>En date de l'autocontrôle, CYCLEVIA n'a pas de perspectives d'évolution des critères de modulation, et n'a pas élaboré de programme d'évolution des primes et pénalités.</p>
5	<p>La qualité des données recueillies ou communiquées en application du VI de l'article L. 541-9, du III de l'article L. 541-10-6 et des articles L. 541-10-13 à L. 541-10-15, notamment en procédant au contrôle de la conformité d'une partie significative des données transmises par les producteurs adhérents à l'éco-organisme</p>	<p>CYCLEVIA est globalement conforme à ses obligations de données recueillies et transmises, excepté pour quelques données à mettre à disposition du public. L'autocontrôle a permis de valider, par sondage, la conformité des données recueillies et transmises.</p> <p>CYCLEVIA assure une traçabilité des déchets depuis la collecte jusqu'au traitement final de ces déchets au travers d'un portail dématérialisé.</p> <p>CYCLEVIA communique à l'autorité administrative les données requises.</p> <p>CYCLEVIA inclut sur son site un lien vers le portail de l'ADEME "que faire de mes déchets", mais ne met pas à disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert, les coordonnées des lieux de collecte ou de reprise des déchets.</p>

	Article R541-128	Synthèse
6	Le respect des procédures de passation de marché conduites en application du I et du II de l'article L. 541-10-6	En date de l'autocontrôle, CYCLEVIA, ayant opté jusqu'au 1 janvier 2025 pour des modalités de fonctionnement uniquement centrées sur le versement de contributions financières aux opérateurs historiques de gestion des déchets de la filière, conformément à la seconde option stipulée à l'article R. 543-8 du code de l'environnement, ne pourvoit pas à la gestion des déchets. Les points ne sont donc pas applicables en l'état.
7	La mise en œuvre des procédures relatives à la gestion des déchets prévues à l'article R. 541-109	<p>La mise en œuvre des procédures relatives à l'article R. 541-109 n'intervient que lorsque l'éco-organisme est opérationnel. Les points relatifs à cette exigence ne sont donc pas applicables à CYCLEVIA en date de l'autocontrôle. Ceci étant, CYCLEVIA a déjà mis en œuvre des actions permettant de s'assurer que les opérateurs de gestion des déchets respectent les prescriptions législatives et réglementaires relatives à la gestion de ces déchets.</p> <p>En particulier, CYCLEVIA s'assure que toute collecte d'huiles usagées fait l'objet d'un bon d'enlèvement par la personne réalisant sa collecte et que le collecteur-regroupeur procède contradictoirement au prélèvement de deux échantillons représentatifs avant tout mélange des huiles collectées.</p>

AUTOCONTROLE N°1 – SYNTHÈSE DU PLAN D’ACTIONS CORRECTIVES

Le plan de contrôle de CYCLEVIA comporte 84 points de contrôle, dont 7 font l’objet d’une action corrective.

Les actions correctives portent essentiellement sur :

- la formalisation de processus en usage au sein de l’éco-organisme ;
- l’intégration dans les contrats de dispositions complémentaires suite, notamment, à la validation donnée par l’autorité administrative (ex : dispositif de réfaction dans le contrat d’adhésion) ;
- la modification de la modalité de mise à disposition du public des coordonnées des lieux de collecte des huiles usagées.
